



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : <b>PC08405423F0113</b>		
<b>Demande du :</b> <b>Date de demande de pièces :</b> <b>Dossier complet depuis le :</b>	21/12/2023 - affichée en Mairie le : 26/12/2023  21/12/2023	Destination : Commerce et activités de service pouvant recevoir une clientèle
<b>Par :</b>	SCI VENTOUX HORIZON Monsieur Sharif GRIRA	SP créée : 1066 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	1 bis quai Lices Berthelot 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
<b>Pour des travaux de :</b>	Construction d'un centre médical composé de deux locaux commerciaux à aménager et d'un centre d'ophtalmologie	
<b>Sur un terrain sis :</b>	591 chemin du Pont de la Sable 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : BV-0755, BV-0580	

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021  
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,  
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,  
Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,  
Vu l'article R425-15 du code de l'urbanisme,  
Vu le dossier spécifique joint à la demande constituant l'autorisation de travaux n° 08405423F0043  
Vu l'avis de la CCPSMV service économie circulaire, gestion des déchets,  
vu l'avis du canal de Carpentras  
Vu l'avis du SDIS 84  
Vu le Procès-Verbal de la commission communale de sécurité validant le rapport du SDIS 84  
Vu l'avis réputé favorable de la sous commission départementale d'accessibilité  
Vu l'avis du syndicat des eaux Durance Ventoux  
Vu l'avis de ENEDIS  
Vu l'avis de la CCPSMV service assainissement  
Vu l'avis de l'architecte Conseil  
Considérant que les circulations automobiles représentent moins de 10 % de la surface du terrain  
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet  
Considérant un espace vert représentant plus de 30 % de la surface du terrain d'assiette

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : il est assorti des prescriptions suivantes :

**ACCESSIBILITE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP** : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité Handicapés, dans son rapport ci-joint, devront être respectées.

**DISPOSITIONS SECURITE INCENDIES** : Les prescriptions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté, devront être respectées.

**ASPECT EXTERIEUR** : les préconisations émises par l'architecte conseil dans son avis joint devront être respectées. les matériaux mis en œuvre devront être validés par la Direction du Patrimoine et l'architecte conseil.

**ASPECT EXTERIEUR** : Dans le cas où il serait prévu un dispositif de chauffage ou de refroidissement par compresseurs extérieurs, celui - ci devra être implanté en pied de façade ou encastré avec des grilles de ventilation.

**EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE** : La facturation de l'extension du réseau électrique figurant au devis joint en annexe est mise à la charge du demandeur.

**ADRESSE** : La construction est affectée de l'adresse suivante : 591 chemin du Pont de la Sable 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

**EAU ET ASSAINISSEMENT** : La construction devra être accordée aux réseaux publics d'eau et assainissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

**EAUX DE PLUIE** : les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées sur le terrain d'assiette du projet. Il sera mis en place des systèmes de rétention des eaux pluie conformes au système décrit dans le dossier et répondant aux préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial en vigueur. Un remblai périphérique au bâtiment /construction est autorisé. Ce remblai ne sera pas total afin d'éviter un exhaussement qui aurait pour effet d'inonder les terrains voisins.

**ERP COQUE** : Une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public pour ce qui concerne l'aménagement intérieur des deux locaux commerciaux du rez de chaussée : article R 425-15 du code de l'urbanisme.

**PUISSANCE ELECTRIQUE** : Conformément à l'avis de ENEDIS, la puissance électrique est fixée à 250 KVA triphasé.

**COLLECTE DES DECHETS** : Un accès au local par le site sera réalisé.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **08 AVR. 2024**

**Le Maire,**



**Pierre GONZALVEZ**



Décision exécutoire le **11 AVR. 2024**

Affiché le **11 AVR. 2024**